

ROSIERES-EN-HAYE

Département de Meurthe-et-Moselle

Date convocation : 30 mars 2012
Date d'affichage : 17 avril 2012

Séance du 5 avril 2012

L'an deux mil douze, et le cinq avril à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : Frédéric ANDRÉ, Dominique CHAUMONT, Eric CLAUDOT, Jean-Pierre TELLIEZ, Joëlle TELLIEZ, Pierrette VERBEKE, Eliane VINCENT, Patricia WARKEN.

Absents excusés : Hervé AUBRIOT, Rita COLLIGNON

Monsieur Dominique CHAUMONT a été nommé secrétaire de séance.

02/12 - ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET EAU

Sur proposition de Madame la trésorière par courrier explicatif du 16 février 2012,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur de factures d'eau non réglées :

- Pièce N° R-39-77-1- de l'exercice 2009 (consommation eau, compteur et redevance 2009 pour un montant de 259,66 €)

- Pièce N° R-39-79-1- de l'exercice 2010 (compteur 2010 pour un montant de 8,00 €)

DIT que le montant total s'élève à 267,66 euros.

DIT que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2012 du service de l'eau de Rosières-en-Haye

03/12 - ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET ASSAINISSEMENT

Sur proposition de Madame la trésorière par courrier explicatif du 16 février 2012,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur de la recette du budget de l'assainissement suivante :

-Pièce n° R-39-77-2- de l'exercice 2009 (assainissement 2009 pour un montant de 222,56 €)

DIT que le montant total s'élève à 222,56 euros.

DIT que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2012 du service de l'assainissement de Rosières-en-Haye

04/12 - TRANSFERT DE BIENS DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE MOSELLE ET DE L'ESCH DANS LE CADRE DE SES COMPETENCES ET DES ESPACES PUBLICS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Contexte : En 2005, avec une réelle volonté de créer un espace de solidarité, d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Moselle et de l'Esch, les élus communautaires ont revu les statuts et procédé à une clarification des éléments reconnus d'intérêt communautaire.

Elle a ainsi identifié, d'un commun accord avec ses Communes membres, plusieurs biens d'intérêt communautaire qui s'inscrivent dans les statuts actuels de la Communauté de Communes et de ses compétences tourisme et aménagement de l'espace.

Le Maire rappelle au conseil municipal que le transfert de compétences entraîne **de plein droit** l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5.

Il ne constitue pas un transfert en pleine propriété mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Il s'agit des biens meubles ou immeubles, appartenant à la commune ou loués par celle-ci, utilisés à la date du transfert de compétences.

Sur la base de l'article L. 5211-5 du CGCT et des articles auxquels il se réfère, la Communauté bénéficiaire exerce la pleine jouissance des biens concernés et assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cette règle ne peut être détournée au moment de la détermination de l'intérêt communautaire. La collectivité doit donc assurer le fonctionnement du bien et l'investissement nécessaire correspondant. La circulaire du 24 novembre 2005 rappelle ce principe sans ambiguïté à savoir « l'interdiction de scinder l'investissement et le fonctionnement ».

Il convient pour régulariser la situation administrative de ces biens transférés de prendre une délibération autorisant le Maire à établir les opérations suivantes :

LE PROCES VERBAL : DOCUMENT CONTRADICTOIRE ETABLI ENTRE CHAQUE COLLECTIVITE

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de transfert, pour l'exercice de cette compétence. La mise à disposition est constatée par un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès verbal précise :

- La consistance
- La situation juridique
- L'état des biens
- L'évaluation de la remise en état de ceux-ci par l'EPCI bénéficiaire.

LES IMPUTATIONS COMPTABLES :

Du point de vue comptable, la commune conserve le bien dont il s'agit à l'actif de son bilan. Il est comptabilisé en tant que mise à disposition comme suit :

- Compte 2423 de la M14 : Mise à disposition dans le cadre de transfert de compétence d'EPCI

Le maire rapporte que la commune de **Rosières en Haye** a transféré les biens suivants à la Communauté de Communes des Vals de Moselle et de l'Esch dans le cadre de ses compétences tourisme et aménagement de l'espace :

- Bien : **LAVOIR (inscrit au n°9 de l'inventaire d'un montant de 860,71 €)**

Par conséquent, le conseil municipal de **Rosières-en-Haye** :

- autorise le maire à signer tous les actes administratifs (procès verbal ou convention de mise à disposition) nécessaires à la réalisation des transferts de biens de la commune de Rosières en Haye décrits ci-dessus à la Communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch.
- autorise le Maire à procéder aux écritures comptables adaptées.

Pour Copie Conforme,

Le Maire, Claude HANRION